

Gouvernement du Québec

## Décret 394-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 168 250 \$ à l'Association pour le développement de la recherche et de l'innovation du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour une initiative de Trans Num

ATTENDU QUE l'Association pour le développement de la recherche et de l'innovation du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de soutenir et promouvoir la recherche et l'innovation au Québec dans le but d'accroître la compétitivité des entreprises;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 60 000 000 \$ supplémentaires sur deux ans pour accélérer le virage numérique et accroître la productivité et la création de richesse au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 168 250 \$ à l'Association pour le développement de la recherche et de l'innovation du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 168 250 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour une initiative de Trans Num;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Association pour le développement de la recherche et de l'innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 168 250 \$ à l'Association pour le développement de la recherche et de l'innovation du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 168 250 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour une initiative de Trans Num;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Association pour le développement de la recherche et de l'innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79292